

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1997-1998

5 NOVEMBRE 1997

PROJET DE DECRET

PORTANT ASSENTIMENT A L'ACCORD DE COOPERATION
DU 25 JUILLET 1997 ENTRE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE,
LA COMMUNAUTE FLAMANDE ET LA COMMUNAUTE GERMANOPHONE
CONCERNANT LA PERCEPTION DE LA REDEVANCE RADIO ET TELEVISION

EXPOSE DES MOTIFS

La loi spéciale de financement du 16 janvier 1989 prévoit en son article *5bis*, § 5, que l'Etat assure, dans le respect des règles de procédure qu'il fixe, le service de l'impôt que constitue la redevance radio et télévision à moins que les Communautés n'en disposent autrement d'un commun accord.

Jusqu'à ce jour, la perception était effectuée par l'Etat à l'intervention de la société Belgacom qui a signalé qu'elle n'était juridiquement plus en mesure de poursuivre la mission qui lui était confiée.

Le présent projet de décret vise à assurer l'autonomie de chaque Communauté en vue d'organiser la perception en question.

A cette fin, les trois Communautés ont signé le 25 juillet 1997 un accord de coopération pour mettre en œuvre la perception autonome.

Ce projet a été soumis au Conseil d'Etat qui a rendu en date du 25 août 1997 un avis dont il a intégralement été tenu compte.

ANALYSE DES ARTICLES

L'article 1^{er} porte assentiment de l'accord de coopération entre les trois Communautés qui fait usage de la faculté de percevoir la redevance radio et télévision de manière autonome.

L'article 2 fixe la date d'entrée en vigueur.

PROJET DE DECRET

PORTANT ASSENTIMENT A L'ACCORD DE COOPERATION
DU 25 JUILLET 1997 ENTRE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE,
LA COMMUNAUTE FLAMANDE ET LA COMMUNAUTE GERMANOPHONE
CONCERNANT LA PERCEPTION DE LA REDEVANCE RADIO ET TELEVISION

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition de la ministre-présidente
et du ministre du Budget, des Finances et de la
Fonction publique,

ARRETE:

La ministre-présidente et le ministre du
Budget, des Finances et de la Fonction publique,
sont chargés de présenter au Conseil de la
Communauté française le projet de décret dont
la teneur suit:

Article 1^{er}

L'accord de coopération, annexé au présent
décret, concernant la perception de la redevance
radio et télévision, conclu le 25 juillet 1997 entre
la Communauté française, la Communauté
flamande et la Communauté germanophone, est
approuvé.

Art. 2

Le présent décret produit ses effets le
1^{er} avril 1997.

Bruxelles, le 5 novembre 1997.

Par le Gouvernement de la Communauté
française,

La ministre-présidente,

L. ONKELINX.

*Le ministre du Budget, des Finances
et de la Fonction publique,*

J.-Cl. VAN CAUWENBERGHE.

ACCORD DE COOPERATION

ENTRE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE,
LA COMMUNAUTE FLAMANDE ET LA COMMUNAUTE GERMANOPHONE
RELATIVEMENT A LA PERCEPTION DE LA REDEVANCE RADIO ET TELEVISION

Vu l'article 127 de la Constitution;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, notamment l'article 92bis, inséré par la loi spéciale du 8 août 1988, modifié par la loi spéciale du 16 juillet 1993;

Vu la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions, notamment l'article 5bis, inséré par la loi spéciale du 16 juillet 1993;

Vu la délibération du Gouvernement de la Communauté française en date du 17 février 1997;

Vu la délibération du Gouvernement de la Communauté flamande en date du 28 janvier 1997;

Vu la délibération du Gouvernement de la Communauté germanophone en date du 20 novembre 1996;

Considérant que les trois Communautés ont souhaité user de la faculté d'organiser elles-mêmes la perception de l'impôt communautaire prévu à l'article 5bis de la loi spéciale du 16 janvier 1989.

La Communauté française, représentée par son Gouvernement en la personne de Mme Laurette Onkelinx, ministre-présidente et en la personne de M. Jean-Claude Van Cauwenberghe, ministre du Budget, des Finances et de la Fonction publique;

La Communauté flamande, représentée par son Gouvernement en la personne de M. Luc Van Den Brande, ministre-président et en la personne de Mme Wivina Demeester, ministre des Finances, du Budget et de la Politique de la Santé;

La Communauté germanophone représentée par son Gouvernement en la personne de M. Joseph Maraite, ministre-président, ministre des Finances, des Relations internationales, de la Santé, de la Famille et des Seniors, du Sport et du Tourisme,

ONT CONVENU CE QUI SUIT:

Article 1^{er}

La Communauté française, la Communauté flamande et la Communauté germanophone

décident de faire usage de la faculté prévue à l'article 5bis, § 5, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions introduit par l'article 94 de la loi spéciale du 16 juillet 1993 visant à achever la structure fédérale de l'Etat, les autorisant à assurer elles-mêmes le Service de la redevance radio et télévision.

Art. 2

Les ministres des trois Communautés ayant les Finances dans leurs attributions règlent annuellement la répartition des recettes perçues en application de l'article 13 de la loi du 13 juillet 1987 relative aux redevances radio et télévision.

Art. 3

Le présent accord entre en vigueur le 1^{er} avril 1997.

Fait à Bruxelles, le 25 juillet 1997.

Pour la Communauté française,

*La ministre-présidente
chargée de l'Education, de l'Audiovisuel,
de l'Aide à la jeunesse, de l'Enfance
et de la Promotion de la Santé,*

L. ONKELINX.

*Le ministre des Finances, du Budget
et de la Fonction publique,*

J.-Cl. VAN CAUWENBERGHE.

Pour la Communauté flamande,

*La ministre flamande des Finances,
du Budget et de la Politique de la Santé,*

W. DEMEESTER.

*Le ministre-président
du Gouvernement flamand,*

L. VAN DEN BRANDE.

Pour la Communauté germanophone,

*Le ministre-président,
ministre des Finances,
des Relations internationales, de la Santé,
de la Famille et des Seniors,
du Sport et du Tourisme,*

J. MARAITE.

AVANT-PROJET DE DECRET

PORTANT ASSENTIMENT A L'ACCORD DE COOPERATION
DU 00/00/1997 ENTRE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE,
LA COMMUNAUTE FLAMANDE ET LA COMMUNAUTE GERMANOPHONE
CONCERNANT LA PERCEPTION DE LA REDEVANCE RADIO ET TELEVISION

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition de la ministre-présidente et du ministre du Budget, des Finances et de la Fonction publique,

la Communauté flamande et la Communauté germanophone, est approuvé.

Art. 2

ARRETE:

La ministre-présidente et le ministre du Budget, des Finances et de la Fonction publique, sont chargés de présenter au Conseil de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit:

Article 1^{er}

L'accord de coopération, annexé au présent décret, concernant la perception de la redevance radio et télévision, conclu le 00/00/1997 entre la Communauté française,

Le présent décret produit ses effets le 1^{er} janvier 1997.

Bruxelles, le ...

Par le Gouvernement de la Communauté française,

La ministre-présidente,

L. ONKELINX.

*Le ministre du Budget, des Finances
et de la Fonction publique,*

J.-Cl. VAN CAUWENBERGHE.

ACCORD DE COOPERATION

ENTRE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE, LA COMMUNAUTE FLAMANDE ET LA COMMUNAUTE GERMANOPHONE RELATIVEMENT A LA PERCEPTION DE LA REDEVANCE RADIO ET TELEVISION

Vu l'article 127 de la Constitution;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, notamment l'article 92*bis*, inséré par la loi spéciale du 8 août 1988, modifié par la loi spéciale du 16 juillet 1993;

Vu la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions, notamment l'article 5*bis*, inséré par la loi spéciale du 16 juillet 1993;

Vu la loi du 31 décembre 1983 de réformes institutionnelles pour la Communauté germanophone notamment l'article 59, modifié par la loi du 16 juillet 1993 et l'article 5*bis*, inséré par la loi du 18 juillet 1990 et modifié par la loi du 5 mai 1993;

Vu la délibération du Gouvernement de la Communauté française en date du 17 février 1997;

Vu la délibération du Gouvernement de la Communauté flamande en date du 28 janvier 1997;

Vu la délibération du Gouvernement de la Communauté germanophone en date du 20 novembre 1996;

Considérant que les trois Communautés ont souhaité user de la faculté d'organiser elles-mêmes la perception de l'impôt communautaire prévu à l'article 5*bis* de la loi spéciale du 16 janvier 1989.

La Communauté française, représentée par son Gouvernement en la personne de Mme Laurette Onkelinx, ministre-présidente et en la personne de M. Jean-Claude Van Cauwenberghe, ministre du Budget, des Finances et de la Fonction publique;

La Communauté flamande, représentée par son Gouvernement en la personne de M. Luc Van Den Brande, ministre-président et en la personne de Mme Wivina Demeester, ministre des Finances, du Budget et de la Politique de la Santé,

La Communauté germanophone représentée par son Gouvernement en la personne de M. Joseph Maraite, ministre-président, ministre des Finances, des Relations internationales, de la Santé, de la Famille et des Seniors, du Sport et du Tourisme,

ONT CONVENU CE QUI SUIT:

Article 1^{er}

La Communauté française, la Communauté flamande et la Communauté germanophone décident de faire usage

de la faculté prévue à l'article 5*bis*, § 5, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions introduit par l'article 94 de la loi spéciale du 16 juillet 1993 visant à achever la structure fédérale de l'Etat, les autorisant à assurer elles-mêmes le Service de la redevance radio et télévision.

Art. 2

Les ministres des trois Communautés ayant les Finances dans leurs attributions règlent annuellement la répartition des recettes perçues en application de l'article 13 de la loi du 13 juillet 1987 relative aux redevances radio et télévision.

Art. 3

Le présent accord entre en vigueur le 1^{er} avril 1997.

Fait à Bruxelles, le .

Pour la Communauté française,

*La ministre-présidente
chargée de l'Education, de l'Audiovisuel,
de l'Aide à la jeunesse, de l'Enfance
et de la Promotion de la Santé,*

L. ONKELINX.

*Le ministre des Finances, du Budget
et de la Fonction publique,*

J.-Cl. VAN CAUWENBERGHE.

Pour la Communauté flamande,

*La ministre flamande des Finances,
du Budget et de la Politique de la Santé,*

W. DEMEESTER.

*Le ministre-président
du Gouvernement flamand,*

L. VAN DEN BRANDE.

Pour la Communauté germanophone,

*Le ministre-président,
ministre des Finances,
des Relations internationales, de la Santé,
de la Famille et des Seniors,
du Sport et du Tourisme,*

J. MARAITE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre des vacations, saisi par le ministre du Budget, des Finances et de la Fonction publique de la Communauté française, le 8 août 1997, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un avant-projet de décret « portant assentiment à l'accord de coopération du 00/00/1997 entre la Communauté française, la Communauté flamande et la Communauté germanophone concernant la perception de la redevance radio et télévision », a donné le 25 août 1997 l'avis suivant :

I. EN CE QUI CONCERNE, L'AVANT-PROJET DE DECRET

Selon son article 2 le projet de décret est appelé à produire ses effets le 1^{er} janvier 1997, tandis que l'accord de coopération entre, aux termes de son article 3, en vigueur le 1^{er} avril 1997.

Le décret en projet ne peut produire ses effets à une date antérieure à celle à laquelle l'accord de coopération entre la Communauté française, la Communauté flamande et la Communauté germanophone relativement à la perception de la redevance radio et télévision est entré en vigueur.

L'article 2 de l'avant-projet de décret doit être revu en conséquence.

II. EN CE QUI CONCERNE L'ACCORD DE COOPERATION

Art. 2

1. L'article dispose que les ministres des trois Communautés ayant les finances dans leurs attributions règlent chaque année la répartition des recettes perçues.

A s'en tenir à la lettre, l'article 2 paraît inutile dans la mesure où il permettrait de régler des questions qui le sont déjà par l'article 5bis, § 4, alinéas 2 et 3, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions.

Telle n'est probablement pas l'intention des parties à l'accord de coopération.

Aussi, le texte doit-il être revu pour mieux faire apparaître le caractère administratif des opérations dont le règlement est confié aux ministres des Finances.

La chambre était composée de :

M. R. ANDERSEN, président de chambre;

MM. P. HANSE, P. QUERTAINMONT, conseillers d'Etat;

MM. F. DELPEREE, J.-M. FAVRESSE, assesseurs de la section de législation;

Mme M. PROOST, greffier.

Le rapport a été présenté par M. L. DETROUX, auditeur adjoint. La note du Bureau de coordination a été rédigée par M. C. NIKIS, référendaire adjoint.

Le Greffier,

M. PROOST.

Le Président,

R. ANDERSEN.